**TITRE PRELIMINAIRE**

**DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL**

**ARTICLE 1**Les lois sont exécutoires, dans tout le territoire ivoirien, de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.  
Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.  
**ARTICLE 2**La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.  
**ARTICLE 3**Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.  
Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi ivoirienne  
Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Ivoiriens, même résidant en pays étrangers.  
**ARTICLE 4**Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.  
**ARTICLE 5**Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale, et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.  
**ARTICLE 6**On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

**LIVRE PREMIER : DES PERSONNES**

**TITRE PREMIER**

**DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS**

**ARTICLE 7**L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.  
**ARTICLE 8**Tout Ivoirien jouira des droits civils.  
**ARTICLES 9 et 10**Abrogés.  
**ARTICLE 11**L'étranger jouira en Côte d'Ivoire, des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Ivoiriens par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.  
**ARTICLE 12**Abrogés par la L. du 10.08.27.  
**ARTICLE 13**Abrogés par la L. du 10.08.27.  
**ARTICLE 14**L'étranger, même résidant en Côte d'Ivoire, pourra être cité devant les tribunaux ivoiriens, pour l'exécution des obligations par lui contractées en Côte d'Ivoire avec un Ivoirien ; il pourra être traduit devant les tribunaux  
de Côte d'Ivoire, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Ivoiriens.  
**ARTICLE 15**Un Ivoirien pourra être traduit devant un tribunal de Côte d'Ivoire, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.  
**ARTICLE 16**En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Côte d'Ivoire des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.